



verbal : ()

Copie de résolution : (X)

À une session : régulière (X), spéciale (), ajournée ()
tenue à **Saint-Alphonse-de-Granby**, le 05 novembre 2024 et à laquelle sont présents :
Madame Suzanne Choinière, maire suppléant, et les conseillers suivants: Monsieur
François Vadnais, Gilbert Cabana, Benoit Isaia et Bertrand Dubé formant quorum sous la
présidence du maire suppléant. Madame Annie Lessard, directrice générale et greffière-
trésorière, est aussi présente et agit à titre de secrétaire.

* **N.B.** : Le texte de la présente résolution pourrait être modifié lors de l'adoption du procès-verbal par le conseil

2024-11-212

**DÉCISION DU CONSEIL – DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

ATTENDU QUE la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

ATTENDU QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

ATTENDU QUE le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

ATTENDU QU'UN organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte peut déroger à l'obligation d'utiliser le français de façon exemplaire lorsque, conformément à la Charte, il utilise la langue que sa reconnaissance lui permet d'utiliser;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

SUR PROPOSITION de François Vadnais

DUMENT APPUYÉ par Gilbert Cabana

IL EST RÉSOLU et **ADOPTÉ** à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Directive de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

QUE ce conseil a recours aux facultés prévues aux art.23-26CLF, en plus des situations identifiées dans la présente directive.

QUE ce conseil se sert exclusivement du français.

QUE cette Directive sera transmise au ministre de la Langue française, publiée sur le site Internet de la municipalité, diffusée au personnel de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby et révisée au moins tous les cinq ans.

* **N.B.** : Le texte de la présente résolution pourrait être modifié lors de l'adoption du procès-verbal par le conseil

Copie certifiée conforme à l'Original :

Extrait du procès-verbal du 05 novembre 2024

Annie Lessard, d.g. et gref.-très.

Date : 06 novembre 2024